

commission du codex alimentarius



ORGANISATION DES NATIONS
UNIES POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION
MONDIALE
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

Point 11 de l'ordre du jour

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS

Vingt-neuvième session

Centre international de conférences, Genève (Suisse), 3 – 7 juillet 2006

QUESTIONS DÉCOULANT DES RAPPORTS DE LA COMMISSION, DES COMITÉS ET DES GROUPES SPÉCIAUX DU CODEX

au 17 avril 2006

VINGT-HUITIÈME SESSION DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS

Activités futures sur la résistance aux antimicrobiens au sein du Codex

1. La Commission a rappelé que la question de la résistance aux antimicrobiens était débattue par le Codex depuis un certain temps et a rappelé qu'il était indispensable, voire urgent, que le Codex entreprenne des travaux sur la résistance aux antimicrobiens associée à l'utilisation non humaine des antimicrobiens. La Commission a rappelé que, à sa demande, deux ateliers conjoints FAO/OIE/OMS d'experts avaient été organisés en 2003 et en 2004.
2. La Commission a noté que d'autres organisations internationales travaillaient déjà sur le problème de la résistance aux antimicrobiens, en particulier: l'OMS, sur des aspects liés à l'utilisation clinique et non clinique des antimicrobiens et à la santé humaine, et l'OIE, sur des aspects liés à la santé animale. Il a également été noté que la Commission avait adopté le Code d'usages visant à réduire au minimum et à maîtriser la résistance aux antimicrobiens à sa présente session.
3. La Commission a réaffirmé que toute activité du Codex sur la résistance aux antimicrobiens devrait rester dans les limites du mandat de la Commission, reposer sur des fondements scientifiques fiables et respecter les principes d'analyse des risques, tenir dûment compte des travaux d'autres organisations afin d'éviter les doubles emplois et partir du principe qu'il convient d'adopter une approche globale pour trouver une solution au problème posé.
4. La Commission a pris note de la synthèse d'un « Échange de vues informel sur un projet de cadre de référence pour les travaux futurs du Codex sur la résistance aux antimicrobiens » présentée dans le document CAC/28 LIM. 32. La Commission a appuyé la proposition dans son ensemble, estimant qu'elle représentait un point de départ solide pour décider des activités futures du Codex dans le domaine de la résistance aux

Par souci d'économie, le tirage du présent document a été restreint. MM. les délégués et observateurs sont donc invités à ne demander d'exemplaires supplémentaires qu'en cas d'absolue nécessité et à apporter leur exemplaire personnel en séance.

La plupart des documents de réunion du Codex sont disponibles sur l'Internet, à l'adresse www.codexalimentarius.net

antimicrobiens. Cependant, il a été proposé que ces activités mettent clairement l'accent sur la santé publique, dans le cadre d'une approche globale du problème, traitent des antimicrobiens en général, afin de couvrir l'utilisation des pesticides et des additifs, ne soient pas limitées aux médicaments antimicrobiens et incluent également l'alimentation animale. De par leur portée, ces travaux devraient tenir compte des travaux effectués par d'autres organisations internationales, en particulier l'OIE, et devraient être conformes aux Lignes directrices relatives à l'analyse des risques dans le cadre du Codex Alimentarius.

5. La Commission a noté que, conformément aux « Critères régissant la création d'organes subsidiaires de la Commission du Codex Alimentarius », avant de pouvoir établir un groupe spécial, la Commission devait convenir d'un nom pour ce groupe spécial; définir son mandat, qui devait se limiter à la tâche pour laquelle le groupe était créé et définir avec précision le ou les objectif(s) à atteindre, en indiquant soit i) le nombre de sessions à convoquer, soit ii) la date (année) à laquelle les travaux devraient en principe s'achever.

6. La Commission est convenue, en principe, de créer un Groupe intergouvernemental spécial chargé de la résistance aux antimicrobiens. Toutefois, la décision finale concernant la création de ce groupe ne serait prise qu'à sa vingt-neuvième session. Afin de faciliter cette décision, la Commission est convenue que le Secrétariat du Codex, en collaboration avec la FAO et l'OMS, rédigerait une lettre circulaire sollicitant des observations sur le mandat spécifique du groupe envisagé.¹

7. La Commission est donc invitée à examiner les observations soumises en réponse à la lettre circulaire CL 2005/33-CAC, Partie A, présentées dans le document ALINORM 06/29/9C-Add.1 et à fournir des orientations ou à prendre des décisions, selon qu'il convient, sur cette question.

Activités futures sur l'alimentation animale au sein du Codex

8. À sa vingt-septième session, la Commission, tout en confirmant la dissolution du Groupe spécial intergouvernemental sur l'alimentation animale, qui avait achevé ses travaux, a fait siennes les recommandations du Comité exécutif, à sa cinquante-quatrième session, de rédiger une lettre circulaire afin de solliciter les opinions des gouvernements sur les domaines dans lesquels il serait souhaitable d'entreprendre de nouvelles activités afin que la Commission puisse, à sa prochaine session, déterminer si le Codex devait entreprendre de nouveaux travaux sur l'alimentation animale et, dans l'affirmative, quels étaient les mécanismes les plus appropriés.²

9. À sa vingt-huitième session, la Commission a admis, en règle générale, l'intérêt qu'avait le Codex à poursuivre ses travaux sur l'alimentation animale, en raison de leur importance pour la protection de la santé des consommateurs. Cependant, elle n'a pu parvenir à un accord concernant la recommandation formulée par le Comité exécutif à sa cinquante-cinquième session tendant à ce que l'examen de toute nouvelle activité relative à l'alimentation animale soit reporté à 2008.

10. La Commission a noté la proposition du Gouvernement danois d'accueillir à nouveau le Groupe spécial, si celui-ci était rétabli, et la proposition de la délégation suisse d'entamer des travaux sur l'application du système HACCP aux aliments pour animaux et à leurs ingrédients. La Commission a également noté que l'OIE était disposée à collaborer avec le Codex dans ce domaine, dans le cadre d'activités futures.

11. La Commission n'a pas réussi à décider de la date à laquelle entamer ses futurs travaux sur l'alimentation animale. Elle est donc convenue de reporter l'examen de cette question à sa vingt-neuvième session.³ La Commission est donc invitée à fournir des orientations ou à prendre des décisions sur cette question.

Application de la Stratégie mondiale de l'OMS pour l'alimentation, l'exercice physique et la santé

12. Le représentant de l'OMS a appelé l'attention de la Commission sur le fait que la Stratégie mondiale pour l'alimentation, l'exercice physique et la santé avait été élaborée à la demande d'États Membres de l'Organisation, en vue de réduire la morbidité et la mortalité dues à des maladies non transmissibles et que le document portant la cote LIM-6 avait été rédigé à la demande du Comité exécutif, à sa cinquante-cinquième

¹ ALINORM 04/28/41 par. 177-186

² ALINORM 04/27/10D Add.1 par.8; ALINORM 04/27/41 par. 128 et 171

³ ALINORM 05/28/41 par. 162-166

session. Le représentant a souligné que dans sa résolution 57.17, l'Assemblée mondiale de la santé avait approuvé cette stratégie et avait invité la Commission du Codex Alimentarius à « continuer, dans le cadre de son mandat opérationnel, à accorder toute l'attention voulue aux mesures reposant sur des données avérées qui pourraient être prises pour améliorer les normes sanitaires des aliments conformément aux buts et objectifs de la stratégie ». Le représentant de l'OMS a fait état des activités susceptibles d'être mises en œuvre par le Comité sur l'étiquetage des denrées alimentaires et par le Comité sur la nutrition et les aliments diététiques ou de régime et a souligné que la mise en œuvre de la Stratégie mondiale devait se faire de manière concertée.

13. La Commission a noté que les domaines d'action potentiels du Codex, identifiés dans le document LIM, relevaient plus particulièrement du Comité sur l'étiquetage des denrées alimentaires et du Comité sur la nutrition et les aliments diététiques ou de régime et a approuvé, après un débat, la recommandation formulée par le Comité exécutif à sa cinquante-sixième session tendant à ce qu'il soit demandé à l'OMS de préparer, en coopération avec la FAO, un document mieux ciblé pour examen par ces comités, notamment des propositions spécifiques de nouveaux travaux. La Commission est convenue d'examiner plus avant, à sa prochaine session (vingt-neuvième), l'application de la Stratégie mondiale, compte dûment tenu des vues et propositions de ces comités.⁴

VINGT-SEPTIÈME SESSION DU COMITÉ DU CODEX SUR LA NUTRITION ET LES ALIMENTS DIÉTÉTIQUES OU DE RÉGIME (CCNFSDU)

Questions présentées à la Commission pour information

Application de la Stratégie mondiale de l'OMS pour l'alimentation, l'exercice physique et la santé: activités susceptibles d'être mises en œuvre par le Codex

14. Le Comité a reconnu qu'il était très important de fournir ses opinions à l'OMS et à la FAO afin qu'un document mieux ciblé puisse être rédigé en vue de l'application de la Stratégie mondiale pour l'alimentation, l'exercice physique et la santé au sein du Codex. Le Comité est convenu d'informer la Commission à sa vingt-neuvième session que, faute de temps, cette question n'avait pu être débattue.⁵

SEPTIÈME SESSION DU COMITÉ DU CODEX SUR LE LAIT ET LES PRODUITS LAITIERS (CCMMP)

15. Le Comité a invité la Commission à modifier, à sa vingt-neuvième session, la norme pour les poudres de lactosérum (CODEX STAN A-15-1995, Rev.1-2003) afin d'y inclure les dispositions relatives au peroxyde de benzoyle.⁶

16. Le Comité a demandé à la Commission de modifier la Norme générale Codex pour le fromage (CODEX STAN A-6-1978, Rev.1-1999) et, lorsqu'il y a lieu, les autres textes pertinents (voir liste ci-jointe) afin d'y inclure une mention spécifique du Code d'usages du Codex en matière d'hygiène pour le lait et les produits laitiers (CAC/RCP 57-2004) et de supprimer les dispositions figurant à la section 6.2 qui sont déjà comprises dans le nouveau Code.⁷

17. Le texte suivant est proposé pour remplacer la section sur l'hygiène des normes dont la liste est donnée à l'Appendice 1:

« Il est recommandé que les produits visés par les dispositions de la présente norme soient préparés et manipulés conformément aux sections appropriées du Code d'usages international recommandé – Principes généraux d'hygiène alimentaire (CAC/RCP 1-1969), du Code d'usages en matières d'hygiène pour le lait et les produits laitiers (CAC/RCP 57-2004) et des autres textes pertinents du Codex tels que les Codes d'usages en matière d'hygiène et les Codes d'usages. Les produits doivent satisfaire à tout critère microbiologique établi conformément aux Principes régissant l'établissement et l'application de critères microbiologiques pour les denrées alimentaires (CAC/GL 21-1997). »

⁴ ALINORM 05/28/41 par. 229-234

⁵ ALINORM 06/29/26 par. 153-159

⁶ ALINORM 06/29/11 par. 21

⁷ ALINORM 06/29/11 par. 36 et 37

18. À sa septième session, le CCMMP a été informé du débat et de la décision du CCNFSDU concernant le Projet de norme révisée pour les préparations destinées aux nourrissons et les préparations données à des fins médicales spéciales aux nourrissons et, en particulier, de la décision du Comité concernant le facteur de conversion de l'azote pour la norme (CX/MMP 06/7/2, par. 27 et 28). Le Comité a réaffirmé qu'il estimait nécessaire d'appliquer de manière cohérente le facteur de conversion utilisé pour le calcul des protéines du lait dans tout le Codex et a continué à appuyer un facteur de conversion de 6,38 qui est scientifiquement justifié. Étant donné que le CCNFSDU envisage d'appliquer un facteur différent dans l'élaboration d'une norme pour les préparations pour nourrissons, le Comité a recommandé à la Commission de reconnaître qu'il existe un problème de cohérence et de poser la question ci-après au CCMAS: quel facteur convient-il d'appliquer, dans les méthodes actuelles d'analyse, pour convertir la teneur en azote en teneur en protéines durant l'analyse des protéines du lait?⁸

TRENTE-HUITIÈME SESSION DU COMITÉ DU CODEX SUR LES RÉSIDUS DE PESTICIDES (CCPR)

Questions présentées à la Commission pour information

Projet pilote d'estimation des LMR nationales en tant que LMR provisoires Codex pour les pesticides de substitution plus sûrs

19. Le Comité a décidé d'interrompre le Projet pilote d'estimation des LMR nationales en tant que LMR provisoires Codex pour les pesticides de substitution plus sûrs étant entendu qu'il utiliserait les étapes 5/8 pour les nouvelles LMR proposées par la JMPR, pour lesquelles cette dernière n'a identifié aucun problème d'ingestion et à condition que les rapports pertinents de la JMPR soient disponibles début février. Compte tenu de ce qui précède, le Comité a décidé qu'il n'était pas nécessaire d'amender la procédure d'élaboration de LMR Codex (approuvée en tant que nouvelle activité par la Commission à sa vingt-huitième session, Code de l'activité N11-2005).⁹

QUATORZIÈME SESSION DU COMITÉ DU CODEX SUR LES SYSTÈMES D'INSPECTION ET DE CERTIFICATION DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS ALIMENTAIRES (CCFICS)

Questions présentées à la Commission pour information

20. Le Comité est convenu de renvoyer l'avant-projet d'Annexes aux Directives sur l'appréciation de l'équivalence des mesures sanitaires associées aux systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires à l'étape 2 pour remaniement par un groupe de travail physique dirigé par les États-Unis d'Amérique. Le Comité est convenu de poursuivre les travaux sur les cinq annexes en même temps et dans le cadre d'une annexe unique et d'en informer la Commission à sa vingt-neuvième session par le biais du Comité exécutif.¹⁰

VINGT-TROISIÈME SESSION DU COMITÉ DU CODEX SUR LES PRINCIPES GÉNÉRAUX (CCGP)

Utilisation du terme « provisoire »

21. Le Comité des principes généraux a examiné le terme « provisoire » dans le contexte de l'adoption des normes Codex et textes apparentés sur la base du document CX/GP 06/23/8. Celui-ci rappelait que, à sa vingt-septième session, la Commission avait décidé de demander au CCGP de préciser le sens de l'expression « adoption à titre provisoire » et qu'elle avait de nouveau noté, à sa vingt-huitième session, que le CCGP examinerait cette question.

22. Le Comité a appuyé la démarche proposée au paragraphe 42 du document CX/GP 06/23/8 et recommandé à la Commission d'approuver ce qui suit:¹¹

⁸ ALINORM 06/29/11 par. 17 et 18

⁹ ALINORM 06/29/24 par. 198-202 et 203-210

¹⁰ ALINORM 06/29/31 par. 15

¹¹ ALINORM 06/29/33 par. 137-148

- La Commission ne devrait adopter aucune norme relative à la sécurité sanitaire des aliments à l'étape 8, qu'elle soit qualifiée de temporaire ou de provisoire, si elle n'est pas fondée sur des avis scientifiques de comités et de consultations d'experts reconnus par la Commission, conformément aux Principes de travail pour l'analyse des risques destinés à être appliqués dans le cadre du Codex Alimentarius.
- Lorsque des projets de normes s'appuient sur des évaluations des risques internationales comme indiqué ci-dessus, il se peut que la Commission souhaite toutefois les adopter et au même moment s'engager à réexaminer la question dans un avenir proche; dans ce cas, la Commission devrait d'une manière générale s'abstenir d'employer le terme « provisoire » ou « temporaire » susceptible d'être source d'ambiguïté quant à leur statut, y compris d'un point de vue juridique.
- La Commission devrait être très prudente quand elle adopte des normes ayant une durée d'application limitée dans le temps; si la Commission choisissait d'agir en ce sens, le délai d'expiration automatique devra alors être clairement précisé; sinon, toutes les normes adoptées par la Commission devraient être considérées comme restant en vigueur jusqu'à leur retrait ou leur remplacement par de nouvelles normes adoptées ou révisées par la Commission.

Référence aux normes Codex

23. Lors de l'examen de la structure et de la présentation du Manuel de procédure, le Comité a approuvé la proposition formulée dans le document de travail visant à supprimer l'indication, dans la cotation des normes Codex et textes apparentés, de l'année de révision ou d'amendement, car ce principe n'avait pas été appliqué de manière cohérente à tous les textes et créait une certaine confusion, tout en faisant remarquer que cette information était disponible sur le site web aux fins de référence. Le Comité est donc convenu de demander à la Commission d'approuver la simplification de la présentation de toutes les normes Codex et textes apparentés par la suppression de l'indication de l'année de révision ou d'amendement.¹²

¹² ALINORM 06/29/33 par. 174

APPENDICE 1

<i>Normes</i>	<i>Titre</i>
CODEX STAN 207_1999	<i>Laits en poudre et crème en poudre</i>
CODEX STAN 208_1999	<i>Fromages en saumure (Norme de groupe)</i>
CODEX STAN 221_2001	<i>Norme de groupe pour les fromages non affinés, y compris le fromage frais</i>
CODEX STAN 243_2003	<i>Norme pour les laits fermentés</i>
CODEX STAN A-1_1971	<i>Norme pour le beurre</i>
CODEX STAN A-2_1973	<i>Norme pour les produits à base de matières grasses laitières</i>
CODEX STAN A-3_1971	<i>Laits concentrés</i>
CODEX STAN A-4_1971	<i>Laits concentrés sucrés</i>
CODEX STAN A-7_1971*	<i>Fromages de lactosérum</i>
CODEX STAN A-9_1976	<i>Norme pour la crème et les crèmes préparées</i>
CODEX STAN A-15_1995	<i>Norme pour les poudres de sérum</i>
CODEX STAN A-18_1995	<i>Norme pour la caséine alimentaire et produits dérivés</i>
CODEX STAN C-1_1966*	<i>Cheddar</i>
CODEX STAN C-3_1966*	<i>Danbo</i>
CODEX STAN C-4_1966*	<i>Édam</i>
CODEX STAN C-5_1966*	<i>Gouda</i>
CODEX STAN C-6_1966*	<i>Havarti</i>
CODEX STAN C-7_1966*	<i>Samsøe</i>
CODEX STAN C-9_1967*	<i>Emmental</i>
CODEX STAN C-11_1968*	<i>Tilsiter</i>
CODEX STAN C-13_1968*	<i>Saint-Paulin</i>
CODEX STAN C-15_1968*	<i>Provolone</i>
CODEX STAN C-16_1968*	<i>Cottage Cheese y compris le Creamed Cottage Cheese</i>
CODEX STAN C-18_1969*	<i>Coulommiers</i>
CODEX STAN C-31_1973*	<i>Cream Cheese</i>
CODEX STAN C-33_1973*	<i>Camembert</i>
CODEX STAN C-34_1973*	<i>Brie</i>
CODEX STAN C-35_1978	<i>Fromage à pâte extradure à râper</i>

* Note: à sa septième session, le CCMMP a soumis une version révisée de cette norme à la Commission pour adoption à sa vingt-neuvième session.